



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Jeunes

Question écrite n° 42392

Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des jeunes entrant sur le marché du travail. Alors que l'Etat favorise l'emploi des jeunes en aidant les entreprises qui recourent à ce personnel, il semble que de nombreuses sociétés utiliseraient cette participation financière de l'Etat de manière abusive. En effet, les entreprises ne procéderaient pas au renouvellement des contrats de travail dont bénéficient les jeunes salariés, en développant une stratégie de recrutement systématique de nouveaux postulants au 1er emploi, et bénéficieraient de ce fait d'une reconduction des primes à l'embauche. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'amender la législation en matière d'aide aux entreprises pour l'emploi des jeunes, afin que les efforts consentis par l'Etat ne soient pas détournés de leur destination originelle.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire pose le problème de certains abus qui pourraient résulter de l'utilisation systématique des primes à l'embauche de la part d'employeurs qui ne pérenniseraient pas les contrats de travail conclus avec des jeunes entrant sur le marché du travail. C'est bien pour éviter ce type de comportement que l'aide au premier emploi des jeunes n'était accordée que lorsque le contrat de travail était à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins dix-huit mois (exceptionnellement de douze mois pour les jeunes les plus en difficulté. L'APEJ a été supprimée par le décret n° 96-701 du 7 août 1996. Dans le même temps le contrat initiative-emploi a été ouvert aux jeunes non diplômés rencontrant des difficultés particulières d'insertion (décret n° 96-435 du 22 mai 1996) et l'aide forfaitaire qu'il comporte a été réservée à l'embauche des publics prioritaires, notamment à cette catégorie de jeunes. Le contrat de travail ouvrant droit à l'aide forfaitaire ainsi qu'à une exonération des cotisations patronales de sécurité sociale doit être à durée indéterminée, ou à durée déterminée de douze à vingt-quatre mois. Là encore cette condition devrait permettre de mieux garantir l'insertion durable des intéressés et d'éviter les comportements justement dénoncés.

Données clés

Auteur : [M. Urbaniak Jean](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42392

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 août 1996, page 4494

Réponse publiée le : 14 octobre 1996, page 5447